

Arrêté DDPP N° 2022-1335

**déterminant une zone réglementée suite à des déclarations
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la DDPP de Maine-et-Loire n° 2022-1326 du 6 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles du Maine-et-Loire, confirmée par les rapports d'analyses n°s 2212-00898-01, 2212-00899-01, 2212-01019-01, 2212-01020-01, 2212-01028-01, 2212-01033-01 et 2212-01034-01 du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises dès que l'infection par le virus influenza hautement pathogène est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Une zone réglementée définie comme suit dans le département de Maine-et-Loire :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 - Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 - Recensement

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure accessible au lien :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier »

Article 3 - Mesures de biosécurité

- 1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.
- 2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- 3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts et les entreprises de sous-produits animaux, les équarrissages, les distributeurs et les fabricants d'aliments, les centres d'emballage d'œufs et les établissements producteurs d'ovoproduits.
Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones où le risque est le plus faible pour s'achever dans les zones où le risque est le plus élevé.
- 4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 - Mesures de surveillance en élevage

- 1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses de laboratoire.
- 2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non commerciale (comme les basses-cours).
- 3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :
- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Le détenteur met en œuvre une surveillance bihebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »

Le détenteur met en œuvre l'une ou l'autre des protocoles de surveillance suivants :

- soit une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts,
- soit une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces, y compris le gibier à plumes

Le détenteur met en œuvre une surveillance bihebdomadaire sur les cadavres et sur l'environnement (avec un délai maximal de 4 jours entre 2 séries de prélèvements), ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, les abreuvoirs, les lignes de pipettes, les parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection avec réalisation de prélèvements et analyses virologiques (20 écouvillons trachéaux et 20 écouvillons cloacaux) et sérologiques sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Section 2 - Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

Article 5 - Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

- 1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance.
- 2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance.
Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

Article 6 - Mesures concernant l'abattage en établissement non agréé (EANA)

- 1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance.
- 2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :
 - réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
 - si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé, alors les mêmes prélèvements pour analyses de laboratoire sont réalisés 48 heures avant le premier abattage ;
 - les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.
- 3° Les mouvements et le transport des viandes et des produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection ou de zone de surveillance sont interdits.
Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et des produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 - Mesures concernant les mouvements de denrées

- 1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection ou de zone de surveillance sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires et en évitant autant que possible de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs.
- Les volailles provenant de zone de protection ou de zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée d'abattage le jour de l'arrivée.
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation des risques si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé.

- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinés aux échanges intracommunautaires sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire, conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 susvisé.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- transport de viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- transport de viandes de volailles issues d'une exploitation infectée ou d'un établissement en lien épidémiologique avec une exploitation infectée, produites et stockées au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation infectée et la date à laquelle celle-ci a été mise sous surveillance parce que suspecte d'influenza aviaire ;
- transport de viandes de volailles ayant subi un traitement d'atténuation des risques conforme aux dispositions de l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 susvisé.

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires et en évitant autant que possible de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs, et en outre sans déchargement ni arrêt (hormis ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination.
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- transport d'œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- transport des œufs issus d'une exploitation infectée ou d'un établissement en lien épidémiologique avec une exploitation infectée, produits et stockés au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation infectée et la date à laquelle celle-ci a été mise sous surveillance parce que suspecte d'influenza aviaire.

Article 8 - Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisé par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues dans un abattoir situé à l'intérieur de la zone réglementée sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui fabrique des produits transformés.

L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

- 3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus est interdit.
- 4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire en cas de saturation des capacités de stockage, uniquement à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 - Mesures concernant les activités cynégétiques

- 1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.
- 2° La chasse au gibier d'eau est interdite.
- 3° Le mouvement et le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés ou des anatidés est interdit.
- 4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite.
- 5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, les rivières, les canaux, les réservoirs, les lacs, les étangs et les nappes d'eau.
- 6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection et dans la zone de surveillance.

Article 10 - Réalisation des autocontrôles

- 1° Dans le cadre des autocontrôles prévus à l'article 4, les prélèvements sont réalisés, conditionnés et acheminés dans les 48 heures suivant leur réalisation dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.
- 2° Les autocontrôles sont à la charge financière du propriétaire des volailles.
- 3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, et ils sont également archivés par l'organisation de production.
Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 - Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 3 - Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 12 - Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

- 1° Tous les palmipèdes et les dindes, à l'exception des stades « reproducteurs » et « futurs reproducteurs », sont abattus de manière préventive au plus tard le 19 décembre 2022.

Ce délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur, sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

- 2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers le site d'abattage.
- 3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Article 13 - Mesures concernant les mouvements d'animaux

- 1° La mise en place de palmipèdes et de dindes, à l'exception des animaux « reproducteurs » et « futurs reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire.
- 2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire.
- 3° Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone réglementée supplémentaire et au plus tard le 8 décembre 2022.
Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la zone réglementée supplémentaire n'est autorisée.

Section 4 - Dispositions finales

Article 14 - Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, et après la réalisation des visites vétérinaires dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures applicables dans la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, et après la réalisation des visites vétérinaires dans des exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire prévues à l'article 11.

Article 15 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 - Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP n° 2022-1326 du 6 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 17 - Recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

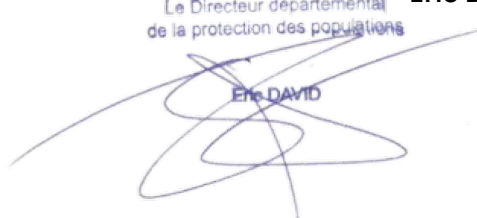
Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées.

Angers, le 7 décembre 2022

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Eric DAVID**

Le Directeur départemental
de la protection des populations
Eric DAVID



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE PROTECTION

Commune	Commune déléguée	Code INSEE
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	40006
Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau	49023
Beaupréau-en-Mauges	Gesté	49151
Beaupréau-en-Mauges	Jallais	49162
Beaupréau-en-Mauges	La Chapelle-du-Genêt	40072
Beaupréau-en-Mauges	La Jubaudière	49165
Beaupréau-en-Mauges	La Poitevinère	49243
Beaupréau-en-Mauges	Saint-Philbert-en-Mauges	49312
Beaupréau-en-Mauges	Villedieu-la-Blouère	49375
La Romagne	En entier	49260
Les Cerqueux	En entier	49058
Montrevault-sur-Evre	Le Fief-Sauvin	49137
Sèvremoine	La Renaudière	49258
Sèvremoine	Montfaucon-Montigné	49206
Sèvremoine	Roussay	49263
Sèvremoine	Saint-André-de-la-Marche	49264
Sèvremoine	Saint-Macaire-en-Mauges	49301
Sèvremoine	Torfou	49350
Yzernay	En entier	49381

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Commune	Territoire	Code INSEE
Beaupréau-en-Mauges	Le Pin-en-Mauges	49239
Bérolles-en-Mauges	En entier	49027
Chanteloup-les-Bois	En entier	49070
Chemillé-en-Anjou	Chemillé	49092
Chemillé-en-Anjou	La Chapelle-Rousselin	49074
Chemillé-en-Anjou	Neuvy-en-Mauges	49225
Chemillé-en-Anjou	Saint-Georges-des-Gardes	49281
Chemillé-en-Anjou	Saint-Lézin	49300
Chemillé-en-Anjou	Sainte-Christine	49268
Cholet	En entier	49099
Cléré-sur-Layon	En entier	49102
La Plaine	En entier	49240
La Séguinière	En entier	49332
La Tessouale	En entier	49343
Le May-sur-Evre	En entier	49193
Le Puy-Saint-Bonnet	En entier	79224
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	49059
Lys-Haut-Layon	Nueil-sur-Layon	49232
Maulévrier	En entier	49192
Mazières-en-Mauges	En entier	49195
Montrevault-sur-Evre	Chaudron-en-Mauges	49083
Montrevault-sur-Evre	La Boissière-sur-Evre	49033
Montrevault-sur-Evre	La Chaussaire	49085
Montrevault-sur-Evre	La Salle-et-Chapelle-Aubry	49324
Montrevault-sur-Evre	Le Fuilet	49145
Montrevault-sur-Evre	Le Puiset-Doré	49252
Montrevault-sur-Evre	Montrevault	49218
Montrevault-sur-Evre	Saint-Pierre-Montlimart	49313
Montrevault-sur-Evre	Saint-Quentin-en-Mauges	49314
Montrevault-sur-Evre	Saint-Rémy-en-Mauges	49316
Nuaillé	En entier	49231
Passavant-sur-Layon	En entier	49236
Saint-Christophe-du-Bois	En entier	49269
Saint-Léger-sous-Cholet	En entier	49299

Commune	Territoire	Code INSEE
Sèvremoine	Le Longeron	49179
Sèvremoine	Saint-Crespin-sur-Moine	49273
Sèvremoine	Saint-Germain-sur-Moine	49285
Sèvremoine	Tillières	49349
Somloire	En entier	49336
Toutlemonde	En entier	49352
Trémentines	En entier	49355

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE

Aucune commune de Maine-et-Loire n'est concernée.